Table des matières

Proposition No 5 : Modification de la cotisation syndicale 2
Proposition No. 8.A : Annexe D 3
Proposition No 8.B : Annexe D 4
Proposition No 7 : Délai de vote 6
Proposition No 3 : Instance de négociation 8
Proposition No 9 : Délégué administratif 10
Proposition No 10.A et No 10.B : Nomination à la structure de service 14
Proposition No 4 : Absence prolongée des officiers 17
Proposition No 11, No 14 et No 15 : Amendements à l'article 12 des statuts 18
Proposition No 13 : Modification de la carte électorale 20
Proposition No 6 : Horaire de travail du C.E. 21
Proposition No 12 : Prise de connaissance et délibération 22
Proposition No 1 : Règles d'assemblées 23
Proposition No 2 : Vote électronique 29

Proposition No 5 : Modification de la cotisation syndicale

Référence	**Statut – article 7**
Proposition de Nicole Guénard	Par la présente, je souhaite faire une demande d'amendement aux statuts et règlements duSEVL-SCFP-2815.Je propose d'établir le taux de la cotisation syndicale à 1.5% de la rémunération de base.
	J'ai pris connaissance des statuts et règlements à ce sujet :ARTICLE 7 COTISATION OU PRÉLÈVEMENT SPÉCIAL7.01 Tous les employés couverts par l'unité de négociation doivent payer lacotisation syndicale, prélevée ⍰⍰ chaque période de paie, selon le tauxétabli par l'Assemblée générale qui est de 2 % de la rémunération debase.Pour toute modification à la cotisation syndicale, la convocation àl'Assemblée générale doit faire une mention spécifique du changementproposé. Les textes de la proposition et de la recommandation doiventêtre joints à l'ordre du jour et précédés d'un préavis écrit de 60 jours.Nonobstant l'article 8 intitulé « Procédure d'amendement des Statuts etdes Règlements », tout changement concernant ces cotisations ou toutprélèvement spécial doit au préalable être approuvé par une majoritésimple (50% + 1) des membres présents à l'Assemblée générale. 8.01 Amendement aux statutsToute proposition d'amendement aux Statuts doit être soumise àl'Assemblée générale, au plus tard l'année suivante, et être adoptée parau moins les deux tiers (2/3) des membres présents.a) Les propositions d'amendements aux Statuts peuvent être soumisesen tout temps par les membres, et cela par écrit, au Comité exécutifqui en réfère l'analyse au Comité des Statuts et des Règlements;b) Le Comité des Statuts et des Règlements soumet le résultat de sonanalyse au Comité exécutif pour fins de discussion. Ensuite,considérant ces discussions, le Comité des Statuts et des Règlementssoumet la recommandation d'acceptation, de rejet ou de contreproposition du Comitéexécutif au Conseil syndical;c) Le Conseil syndical soumet à son tour une recommandationd'acceptation, de rejet ou de contre-proposition à l'Assembléegénérale.
Recommandation	Le C.S.R. et le C.E. recommande le rejet de la proposition. Cette recommandation de rejet a été appuyée par le conseil syndical en date 23 septembre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No. 8.A : Annexe D

Référence	Règlement – annexe D
Proposition de Michael Godin	**PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALERÉVISION DE L'ANNEXE D — ALLOCATION COMPENSATOIRE DE L'EXÉCUTIF LIBÉRÉ À TEMPS PLEINATTENDU QUE** la Résolution AG2001-10-21 a instauré, au niveau de l'Annexe D, une allocation compensatoire fixe de 25 % pour les membres du Comité exécutif libérés à temps plein; **ATTENDU QUE** cette majoration de 25 % visait initialement à compenser la perte de temps supplémentaire (surcroît de travail) auquel ces membres renonçaient en se consacrant à temps plein aux activités syndicales; **ATTENDU QU'**il est constaté une baisse significative des opportunités et du volume de temps supplémentaire à l'échelle globale de l'entreprise depuis 2002, rendant cette compensation forfaitaire de 25 % disproportionnée par rapport à la réalité du marché du travail actuel des membres; **ATTENDU QUE** le nombre total de membres cotisants au sein de notre section locale a diminué par rapport à la période antérieure à 2002, réduisant ainsi les revenus globaux du syndicat et imposant une gestion budgétaire plus rigoureuse et équitable; **ATTENDU QUE** les principes syndicaux fondamentaux reposent sur la compensation stricte de la perte de salaire réelle (principe du « sans perte ni gain ») et sur le respect absolu du non-enrichissement des dirigeants et représentants exécutifs; **IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU :** 1. **MODIFICATION DE L'ANNEXE D :** Que l'Annexe D des règlements de la section locale (issue de la Résolution AG2001-10-21) soit modifiée afin d'abroger formellement la majoration/allocation compensatoire forfaitaire de 25 % accordée aux membres du Comité exécutif libérés à temps plein. 2. **RETOUR AU RÉGIME RÈGLEMENTAIRE INTÉGRAL D'AVANT 2002 :** Que le mode de rémunération et de compensation des membres du Comité exécutif libérés à temps plein réintègre le régime en vigueur avant 2002, à savoir la prise en charge exclusive du salaire de base issu de la convention collective, combinée à l'application stricte de la politique de remboursement des frais réels, des allocations de déplacement/repas (per diem) et par des per-diem demie-journée et par journée entière telles que prévues pour l'ensemble des délégués et officiers syndicaux. 3. **APPLICATION :** Que cette modification entre en vigueur immédiatement dès son adoption par l'assemblée délibérante et son entérinement par les autorités statutaires compétentes.
Recommandation	Le C.S.R. recommande le rejet de la proposition. Cette recommandation a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 8.B : Annexe D

Référence	Règlement – annexe D
Proposition de Chantal Beauchesne	Attendu que : L'énoncé sur l'égalité fait mention que tous ont droit à un salaire décent. Attendu que : L'un des objectifs des statuts est de voir aux intérêts économiques du syndicat. Attendu que : Toute proposition d'amendement aux statuts doit être soumis à l'assemblée générale. Attendu que : L'assemblé générale à sous sa juridiction l'amendement et la modification des statuts. Attendu que : Tout délégué peut proposer des amendements selon la procédure prévue. Attendu que : Une proposition se doit d'être établie sur des comparatifs de d'autres syndicat semblable au nôtre pour écarter toute subjectivité. Je demande à revoir les salaires des membres du comité exécutif avec des comparables.
Contre-proposition du C.E.	**ANNEXE D - PROJET DE RÉSOLUTION AG2026-11-25** ALLOCATION COMPENSATOIRE POUR LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF LIBÉRÉS À TEMPS PLEIN ATTENDU QUE la résolution AG2001-10-21, adoptée le 21 octobre 2001, prévoyait une allocation compensatoire équivalant à 25 % de la rémunération régulière des membres du Comité exécutif libérés à temps plein; ATTENDU QU'il convient d'actualiser le texte de la résolution afin de refléter la réalité actuelle et de justifier le maintien de l'allocation compensatoire; ATTENDU QUE les fonctions des membres du Comité exécutif libérés à temps plein exigent un engagement soutenu et comportent une charge de travail qui dépasse régulièrement et de façon significative la semaine normale de 37,5 heures, en plus d'impliquer une charge mentale importante dans le traitement de multiples dossiers de façon simultanée; ATTENDU QUE l'exercice de ces fonctions s'inscrit dans un horaire imprévisible et annualisé, sans égard à l'horaire associé à la fonction de base de la personne élue, et que les fonctions exigent une disponibilité accrue, notamment pour participer à des rencontres en dehors des heures régulières et à des activités syndicales en soirée ou durant les fins de semaine, effectuer des déplacements hors du domicile pour des périodes prolongées, préparer les dossiers et intervenir dans les situations nécessitant une attention immédiate; ATTENDU QUE les membres du Comité exécutif assument d'importantes responsabilités en matière de représentation et de défense des membres, de relations de travail, de négociation et d'application des conventions collectives, de gouvernance syndicale et de gestion administrative et financière, ainsi que de représentation auprès des différentes instances syndicales et institutionnelles; ATTENDU QUE ces responsabilités exigent des formations additionnelles, une expertise particulière et une grande autonomie, notamment dans le développement de stratégies et d'approches pour trouver des solutions à des situations complexes. De plus, le travail comprend une imputabilité importante au regard des décisions à prendre et des obligations législatives, notamment en matière de confidentialité;

	ATTENDU QUE l'allocation compensatoire doit reconnaître globalement l'engagement, les responsabilités et les exigences particulières du mandat syndical, plutôt que de reposer exclusivement sur la perte de revenus supplémentaires liés aux fonctions d'origine; ATTENDU QU'il importe de permettre aux membres du Comité exécutif libérés à temps plein de consacrer pleinement leur temps et leurs efforts à l'accomplissement de leurs responsabilités syndicales, au bénéfice de l'ensemble des membres; ATTENDU QU'il convient de maintenir une compensation aussi équitable que possible, prévisible et transparente, tout en assurant une saine gestion des ressources financières du Syndicat; EN CONSÉQUENCE : QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'allocation compensatoire accordée aux membres du Comité exécutif libérés à temps plein soit maintenue à 25 % de leur rémunération régulière, conformément au pourcentage établi par la résolution AG2001-10-21; QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE les membres du Comité exécutif bénéficiant de l'allocation compensatoire s'engagent à ne pas effectuer de temps supplémentaire chez l'employeur afin de se concentrer à temps plein sur leurs fonctions syndicales; QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE cette allocation soit désormais reconnue comme une compensation globale visant à reconnaître les responsabilités particulières, la charge de travail supplémentaire, la disponibilité accrue et les exigences inhérentes à l'exercice des fonctions de membre du Comité exécutif libéré à temps plein; QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE cette allocation couvre globalement les exigences habituelles du mandat syndical, incluant les activités exercées en dehors de la semaine régulière de 37,5 heures, sans nécessiter une comptabilisation systématique des heures additionnelles; QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE cette allocation demeure distincte des remboursements de dépenses réellement engagées dans l'exercice des fonctions syndicales, lesquels continuent d'être régis par les politiques de dépenses du Syndicat; QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE le versement de cette allocation respecte les dispositions légales, conventionnelles, administratives et fiscales applicables et ne constitue pas une renonciation aux droits reconnus par celles-ci; QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU QUE la présente résolution actualise et remplace la résolution AG2001-10-21 du 21 octobre 2001, tout en maintenant intégralement le taux de compensation de 25 % établi par cette dernière. Résolution AG2026-11-25
Recommandation	Le C.E. recommande l'acceptation de la contre-proposition. Cette contre-proposition a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026.
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 7 : Délai de vote

Référence	**Statut - Article 8**
Proposition de Martine Bougie	Article 8 Procédure d'amendement des statuts et des règlements. Attendu que les statuts et règlements sont la base même du fonctionnement de notre syndicat. Attendu que la transparence est de mise en tout temps. Attendu que les décisions de cette importance doivent être décidé par les membres. Qu'il soit résolu D'inclure les amendements aux règlements dans la section précédente aux statuts. Que les membres aient un temps de réflexion, prise de connaissance, de questionnement de 2 jours ouvrables après la présentation de ceux-ci pour faire connaitre leur choix. Que les membres puissent voter par voix électronique pendant cette même période.
Contre-proposition du C.S.R.	1. Modification de l'article 5 des règlements avec référence à art. 8.02 des statuts. 2. Modification l'article 4.02 des règlements avec référence à art. 31.02 des statuts. 3. Ajout du texte proposé à l'article 8 des statuts : **ARTICLE 8 PROCÉDURES D'AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS** Le présent article régit la procédure d'amendements aux statuts et règlements du syndicat. Les propositions d'amendements peuvent être soumises en tout temps par les membres, par écrit, au comité exécutif (C.E.) qui les transmet au comité des statuts et règlements (C.S.R.); Le C.S.R. procède à l'analyse de toute proposition reçue et soumet le résultat de ses travaux au C.E. aux fins de discussions. Considérant ces discussions, le C.S.R partage la ou les positions respectives et soumet une recommandation d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition au conseil syndical ; Le C.E. transmet aux officiers du conseil syndical un cahier des résolutions incluant les recommandations du C.S.R. et du C.E., au plus tard quarante-huit (48) heures précédant l'instance ; Le conseil syndical étudie et se prononce sur chaque proposition ; Toute proposition d'amendement doit être soumise au moins 60 jours avant le prochain conseil syndical régulier pour être inscrite à l'ordre du jour. Elle est présentée à la prochaine assemblée générale régulière. **Règlements** Toute modification aux règlements doit être adoptée par un vote à majorité simple (50%+1) du conseil syndical ; Toute proposition d'amendement aux règlements ratifiée par le conseil syndical est transmise à l'ensemble des membres.

	Statuts Le C.S.R. soumet la recommandation du conseil syndical d'acceptation, de rejet ou de contre-proposition d'amendements aux statuts à l'assemblée ; Le C.E. transmet à l'ensemble des membres un cahier incluant les propositions d'amendements et ce au plus tard une (1) semaine avant l'instance ; Toute modification aux statuts doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés ;
Recommandation	Le C.S.R. recommande l'acceptation de la contre-proposition. Cette contre-proposition a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026.
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 3 : Instance de négociation

Référence	Statut – article 27
Proposition du C.S.R.	**ARTICLE 27 : INSTANCES DE NÉGOCIATION (Conseil syndical et assemblée générale de négociation)** Le présent article régit la procédure d'examen, de délibération et de ratification du conseil syndical ou de l'assemblée générale de toute entente de principe ou moyens de pression incluant la grève. **27.1 Processus de convocation** Dès que le Comité de négociation le juge opportun, il convoque le Comité exécutif pour étudier les offres; Le comité exécutif se prononce sur une recommandation d'acceptation ou de rejet des offres et convoque dans les plus brefs délais le Conseil syndical afin de lui présenter les offres; **27.2 Conseil syndical de négociation** Le conseil syndical de négociation se déroule comme suit : Un résumé de l'entente de principe est envoyé aux officiers du conseil syndical au moins vingt-quatre (24) heures précédant l'instance; Le comité de négociation et le comité exécutif présente l'entente de principe et effectue une recommandation d'acceptation ou de rejet des offres; Une période de discussion minimal de trois (3) heures est ouverte; La période de discussion peut être prolongée à la suite d'une proposition et appuyé par un vote à majorité simple; Le conseil syndical se prononce sur une recommandation d'acceptation ou de rejet des offres; **27.3 Assemblée générale de négociation** L'assemblée de négociation se déroule comme suit : Un résumé de l'entente de principe est mis à la disposition des membres vingt-quatre (24) heures précédant l'instance; Le comité de négociation et le comité exécutif présente l'entente de principe ainsi que l'ensemble des positions des différentes instances. Lors de l'assemblée de négociation, une période de discussion minimal de trois (3) heures est ouverte. Les interventions se déroulent conformément aux règles prévues à l'Annexe A des Statuts et des Règlements. La période de discussion peut être prolongée à la suite d'une proposition d'un membre et appuyé par un vote à majorité simple; Lors de l'assemblée générale de négociation, la question préalable visant à mettre fin aux discussions en cours concernant l'entente de principe est considérée irrecevable pendant la période de discussion; **27.4 Le vote électronique** Un bulletin de vote électronique est transmis par courriel à l'ensemble des membres en règle de l'unité de négociation avant l'assemblée;

	Dès l'ajournement de l'assemblée, la période de vote est ouverte jusqu'à 17hrs le surlendemain de la date de l'assemblée. Les membres sont responsables de valider la réception du bulletin de vote et de signaler toute anomalie technique au comité d'élections durant les heures d'ouverture du bureau du syndicat et avant la fermeture de la période de vote; Aucun vote reçu après l'heure de clôture du scrutin ne peut être comptabilisé. **27.5 Résultat** Le dépouillement s'effectue dès la fermeture de la période du vote, le comité d'élection en assure la légitimité et les résultats du scrutin sont publiés sur le site internet du syndicat; **27.6 Moyens de pression** Lorsque le comité exécutif le juge nécessaire, il convoque une assemblée générale spéciale; Une période de discussion minimale d'une (1) heure est ouverte. Les interventions se déroulent conformément aux règles prévues à l'Annexe A des règlements. La période de discussion peut être prolongée à la suite d'une proposition d'un membre et appuyée par un vote à majorité simple; Lors d'une assemblée générale spéciale portant sur l'adoption de moyens de pression la question préalable visant à mettre fin aux discussions en cours concernant les moyens de pression est considérée irrecevable pendant la période de discussion. Vote pour la mise en œuvre de moyens de pressions : Au moins soixante pourcent (60%) des votes exprimés par les membres présents lors de l'assemblée doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée;
Recommandation	Le C.S.R. recommande l'acceptation de la proposition. Cette recommandation a été appuyée par le conseil syndical en date 23 septembre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 9 : Délégué administratif

Référence	Statut - Article 18
Proposition amicale entre le C.S.R. et le demandeur.	1. Amendement de l'article 18 : **ARTICLE 18 – LES DÉLÉGUÉS** **18.01 DÉLÉGUÉ SYNDICAL** Le délégué syndical est le représentant officiel du syndicat auprès des membres et de la direction au sein de son milieu de travail. Il est élu lors des élections de la structure syndicale par les membres de son secteur de représentation; En l'absence de candidats, le comité exécutif peut procéder à la nomination d'un délégué afin de représenter ses pairs et son milieu. Cette nomination doit être ratifiée par le conseil syndical. **DEVOIRS** Sous l'encadrement du vice-président responsable, le délégué syndical : a. Participe aux relations de travail de sa localité; b. Voit au respect de la convention collective; c. S'assure de la juste interprétation de la convention collective auprès du comité exécutif (C.E.) et la communique aux membres de son secteur; d. Accompagne un membre qui le désire lorsque celui-ci est convoqué par la partie patronale; e. Mène les enquêtes de griefs dans sa juridiction; f. Participe aux actions syndicales de son secteur; g. Assiste les membres dans le cadre d'enquêtes relatives à des griefs; h. Intervient auprès de la direction pour favoriser le règlement de griefs et de mésententes; i. Est responsable de la transmission de l'information et de l'action syndicale dans son secteur; j. Respecte et fait respecter les présents Statuts et les Règlements; k. Fait rapport de ses activités sur demande de son vice-président; l. Incite les membres à assister aux assemblées et à participer aux activités syndicales; m. S'oblige à transférer l'ensemble des dossiers en cours avec explications à son successeur; n. Remplit toutes les tâches qui lui sont confiées par son vice-président; o. Est réputé avoir remis sa démission à titre de délégué syndical s'il quitte son lieu de représentation. p. Exerce les devoirs du délégué social et du délégué administratif;

POUVOIRS

A droit de vote au conseil syndical et en assemblée générale;

Peut proposer des amendements, des résolutions et des recommandations au conseil syndical, selon la procédure prévue aux statuts;

Peut soumettre sa candidature au moment opportun sur tout comité ou mandat sauf le comité des syndics et le comité d'élections;

Peut être solliciter pour participer aux différents comités et mandats créés par le comité exécutif;

ABSENCE

En cas d'absence temporaire du délégué syndical élu, le comité exécutif peut procéder à la nomination d'un délégué parmi les membres du secteur. Tout délégué intérimaire ainsi nommé représente ses pairs et le milieu d'où il provient. De ce fait, il a droit de vote au conseil syndical en l'absence du délégué qu'il remplace. Une telle nomination doit être entérinée par le conseil syndical.

VACANCE

En cas de vacance à un poste de délégué, le comité exécutif peut, au besoin:
a) Nommer un délégué syndical par intérim pour une période maximale de trois (3) mois;
b) Déclencher le processus d'élection partielle;

DURÉE DU MANDAT

La durée normale du mandat est de trois (3) ans.

18.02 DÉLÉGUÉ ADMINISTRATIF

Le délégué administratif est un membre et un officier nommé par la structure syndicale afin de mettre une expertise particulière au service de la collectivité dans le cadre d'un mandat déterminé.

Ce dernier est mandaté pour accomplir des tâches administratives spécifiques dans la structure de service et ne représente pas ses pairs. De ce fait, il n'a pas droit de vote au conseil syndical. S'il y est convoqué, il n'y participe qu'à titre d'observateur.

En tout temps, le C.E. peut procéder à la nomination d'un délégué administratif par un appel à la candidature. Cette nomination doit être justifiée au conseil syndical et ensuite entérinée par celui-ci.

DEVOIRS

Sous l'encadrement du responsable politique, le délégué administratif :

a. Travaille activement à l'accomplissement des tâches spécifiques qui lui sont confiés;
b. Respecte et fait respecter les présents statuts et règlements;
c. Sur demande du responsable politique, produit un rapport de ses activités;
d. Incite les membres à participer aux activités syndicales;
e. S'engage à transmettre à son successeur l'ensemble de ses dossiers en cours ainsi que les explications nécessaires à leur suivi.;

POUVOIRS

Le délégué administratif a droit de vote en assemblée générale;
Sur invitation du comité exécutif, peut être appelé à assister, à titre d'observateur, à une réunion du conseil syndical.
Lors d'une telle réunion, il peut demander le droit de parole. Cette demande doit être appuyée par un vote a majorité simple du conseil syndical.
Après la ratification de sa nomination, peut être assigné à un (1) mandat administratif;

VACANCE ou ABSENCE

En cas de vacance ou absence prolongée, le comité exécutif peut procéder à une nouvelle nomination selon la procédure prévue à l'article 18.02.

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est déterminée par la description du mandat administratif auquel le délégué est assigné. Le mandat est d'une durée maximale de trois (3) ans. Il peut être renouvelé, selon procédure à l'article 18.02

18.03 DÉLÉGUÉ SOCIAL

Le délégué social est un membre bénévole qui agit à titre de ressource d'aide de première ligne pour ses pairs. Son mandat est d'offrir une écoute bienveillante et confidentielle aux membres qui traversent des difficultés personnelles ou professionnelles.
En tout temps, le comité exécutif peut procéder à la nomination d'un membre à titre de délégué social en lançant un appel de candidatures. Cette nomination doit être entérinée par le conseil syndical. Avant le début de son mandat, tout délégué social nommé doit avoir suivi avec succès la formation de la FTQ destinée aux délégués sociaux.

	DEVOIRS Sous l'encadrement du responsable politique, le délégué social : a. Offre une écoute active, confidentielle et sans jugement aux membres qui le sollicitent; b. Oriente les membres qui le désirent vers les ressources d'aide appropriées; c. Au besoin, communique avec les ressources d'urgence et avise le syndicat.; d. Intervient en amont pour favoriser le *mieux-être* en milieu de travail; e. Lorsque nécessaire, effectue le pont entre les membres et le bureau médical du syndicat; f. En tout temps, respecte son obligation de confidentialité envers les membres; g. Signale toute situation problématique au bureau médical du syndicat; h. Sur demande du responsable politique, produit un rapport de ses activités; i. Respecte et fait respecter les présents statuts et règlements; **POUVOIRS** A droit de vote en assemblée générale; Sur invitation du comité exécutif, peut être appeler a assisté à titre d'observateur lors d'une réunion du conseil syndical; Lors d'une telle réunion, il peut demander le droit de parole. Cette demande doit être appuyée par un vote à la majorité simple du conseil syndical; Peut être appelé à participer à diverses activités de sensibilisation et de prévention en milieu de travail; **VACANCE ou ABSENCE** En cas de vacance ou absence prolongée, le comité exécutif peut procéder à une nouvelle nomination selon la procédure prévue à l'article 18.03. **DURÉE DU MANDAT** La durée normale du mandat est de trois (3) ans. Le mandat peut être renouvelé.
Recommandation	Le C.S.R. recommande l'acceptation de la proposition. Cette recommandation a été appuyée par le conseil syndical en date 23 septembre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 10.A et No 10.B : Nomination à la structure de service

Référence	Statut - Article 20
Proposition de Martine Bougie (10.A)	Agents de services et/ou coordonnateur de service Attendu de reconnaitre l'importance de faire vivre la vie syndicale et de promouvoir l'implication au plus grand nombre de membre du sevl2815. Attendu qu'ils représentent une ressource administrative temporaire. Attendu que chaque membre de la structure a la même importance et qu'il puisse se porter volontaire s'il le désire. Attendu que l'utilisation d'une telle ressource en soit une de dernier recours, pour une période spécifique avec une date de début et une date de fin et que les conditions et bénéfices s'y rattachant y soit exposés. Telle qu'une affectation connue dans notre contrat de travail avec l'employeur. Attendu que pour favoriser la réintégration du membre dans ses fonctions et rôle au sein de l'entreprise Videotron, qu'une telle affectation ne dépassant pas 3 mois. Attendu qu'ils ne font pas partie du conseil syndical, ne n'y participent pas et n'ont aucun droit de vote; Attendu que la nomination temporaire doit être faite de manière impartiale, équitable sans aucune discrimination tel que représenté dans les valeurs du syndicat.
Proposition amicale entre le C.S.R. et le demandeur de 10.B	**ARTICLE 20 STRUCTURE DE SERVICES** La structure de services est composée de comités statutaires, de comités administratifs et de mandats administratifs qui dispensent le service aux membres de la section locale. La structure de services est au service de la collectivité et remplit l'ensemble des tâches requises liées aux intérêts de tous les membres et aux enjeux du syndicat. Le comité exécutif est responsable d'assurer le fonctionnement de la structure de service. Une liste des comités en fonctions est mise à la disposition du conseil syndical. **20.0.1 Comités statutaires** Les comités dits « statutaires » sont définis par les présents statuts; • Comité exécutif (C.E.); • Comité des statuts et des règlements (C.S.R.); • Comité de griefs; • Comité de régime de retraite; • Comité de négociation; • Comité des syndics; • Comité d'élections; **20.0.2 Comités administratifs** Les comités administratifs remplissent un rôle particulier qui assure le fonctionnement de la structure syndicale.

Ces derniers peuvent être créés en tout temps et au besoin, par le comité exécutif. À l'exception des membres du comité exécutif, tout délégué syndical élu est éligible pour proposer sa candidature au sein d'un comité administratif.
Un comité doit contenir un minimum de deux (2) personnes;

Pour chaque comité administratif créé, le comité exécutif détermine:

- Un nom distinct;
- Un mandat particulier;
- Le nombre de membres;
- Enveloppe budgétaire;

Processus de nomination :

1. Appel à la candidature;
2. Parmi les répondants :
 - Le C.E. sélectionne les membres du comité;
 - Vingt-quatre (24) heures avant l'instance, le C.E. transmet ses recommandations pour chaque comité au conseil syndical;
 - Lors de l'instance, le C.E. explique chaque nomination;
3. Le conseil syndical ratifie chaque nomination individuellement;
4. En l'absence d'une ratification, le conseil syndical procède à une élection interne parmi les candidats avant la fin de l'instance;

En tout temps, le comité exécutif peut modifier la composition, le mandat et la durée d'un comité administratif. Toute abolition ou modification doit être entérinée par le conseil syndical.

20.0.3 Mandat administratif

Les mandats administratifs peuvent être confiés en tout temps et au besoin, par le comité exécutif.
À l'exception des membres du comité exécutif, tout membre en règle du syndicat est éligible pour proposer sa candidature ;
Lors de l'assignation d'un mandat administratif, le comité exécutif précise :

- L'objectif particulier;
- La composition requise;
- La durée;
- L'enveloppe budgétaire;

En tout temps, le comité exécutif peut modifier la composition, la durée et l'enveloppe budgétaire d'un mandat administratif;

20.1 Responsable politique

	Tout comité administratif ou mandat relève d'un responsable politique nommé par le comité exécutif parmi ses membres. Le responsable politique : • Voit à l'exécution du mandat administratif ou du comité administratif; • Gère le budget; • Doit obtenir l'autorisation du comité exécutif pour toute question qui déborde de la gestion courante; • Fait rapport des travaux aux diverses instances syndicales au besoin; • Maintiens les dossiers à jour; • Agi comme responsable des relations avec le comité exécutif; • Peut se faire représenter par un représentant de son comité si requis; • Doit animer les rencontres du comité au besoin; • Peut participer aux rencontres mais n'a pas droit de vote. **20.3 Membre sortant d'un comité** Suivant une élection et afin d'assurer le transfert des connaissances, un membre sortant d'un comité statutaire ou administratif peut être maintenu en fonction par le comité exécutif pour une période maximale de six (6) mois. Il est alors considéré comme conseiller au comité et peut assister aux réunions mais n'a pas le droit de vote. Le C.E. peut proposer une prolongation de la période de transition. Une telle demande doit être ratifiée par le conseil syndical. *Exception: Ne s'applique pas au comité de négociation*. **20.4 Enveloppe budgétaire** Pour chaque comité ou mandat, le comité exécutif détermine un nombre d'heures de libération non-paritaire.
Recommandation	Le C.S.R. recommande le refus de la proposition du demandeur 10.A. Le C.S.R. recommande l'acceptation de la contre-proposition. Cette contre-proposition a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 4 : Absence prolongée des officiers

Référence	**Statut - Article 11**
Proposition du C.S.R.	Ajout à l'article 11 des statuts Statut - 11.03 C) Un officier syndical qui souhaite prendre un congé sans solde et/ou congé différée de plus de 3 mois par mandat est réputé avoir démissionné. Le conseil syndical peut, par proposition appuyée et ratifiée, déroger à cette règle pour exception. *Excluant les articles de la C.C Ouest 2026 à 2030 : 11.06 et 11.11 à 11.14*
Recommandation	Le C.S.R. recommande l'acceptation de la proposition. Cette proposition a été appuyée par le conseil syndical en date 23 septembre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 11, No 14 et No 15 : Amendements à l'article 12 des statuts

Référence	**Statut - Article 12**
Propositions du C.S.R.	**Proposition No 11 : modification du 12.09** **12.09 Absence** En cas d'absence temporaire d'un officier exécutif (maladie, congé parental, accident de travail), le comité exécutif peut nommer un officier intérimaire pour la durée de cette absence temporaire; Président : Voir article 13.03 des statuts; Vice-président : Les officiers du secteur effectuent une recommandation au comité exécutif et considérant cette recommandation, le comité exécutif (C.E.) nomme une personne parmi les officiers du secteur pour assurer le remplacement; Secrétaire-trésorier ou secrétaire-archiviste : Un appel de candidatures est lancé auprès du conseil syndical et le C.E. nomme un remplaçant; Avant d'être effective, toute nomination temporaire doit être ratifiée par le conseil syndical. **Proposition No 14 : Retrait de la phrase à l'article 12.03:** *Un membre du comité exécutif est réputé avoir remis sa démission s'il obtient un poste en télétravail* ; **Proposition No 15 : modification du 12.07 pour** **12.07 A) Assiduité et devoir** Assiduité aux réunions : Si un membre du comité exécutif ne répond pas à l'appel à trois (3) réunions régulières consécutives du comité exécutif, à trois (3) réunions régulières consécutives du conseil syndical ou à trois (3) réunions régulières consécutives de l'assemblée générale sans raison suffisante et valide, il peut être démis de sa fonction par décision du conseil syndical. **B) Manquement aux devoirs** À la suite d'une recommandation du comité exécutif, le conseil syndical peut suspendre de ses fonctions un membre de l'exécutif qui ne s'acquitte pas de ses devoirs ou qui ne remplit pas les tâches qui lui sont confiées. Tout membre de l'exécutif ainsi suspendu pourra se prévaloir des dispositions de la section B.VI PROCÈS des statuts du syndicat canadien de la fonction publique. **C) Sans-solde**

	Un membre de l'exécutif qui prend un congé sans solde ou congé différée de plus de trois (3) mois par mandat est réputé avoir démissionné. Le conseil peut, par résolution, déroger à cette règle pour exception. **Excluant les articles de la C.C ouest 2026 à 2030 : 11.06 et 11.11 à 11.14**
Recommandation	Le C.S.R. recommande l'acceptation de ces propositions. Ces propositions ont été appuyées par le conseil syndical en date 22 octobre 2026
Assemblée générale #11	Décision : _____ Date : _____
Assemblée générale #14	Décision : _____ Date : _____
Assemblée générale #15	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 13 : Modification de la carte électorale

Référence	**Statut - Article 12**
Proposition	
Recommandation	
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 6 : Horaire de travail du C.E.

Référence	Statut – Article 12
Proposition de Martine Bougie	**Horaires de travail des membres de l'exécutif syndical ainsi que justification des minutes de libération.** Attendu qu'une prestation de 37.5h semaine est requise pour l'ensemble des membres de l'exécutif pour la durée du mandat. Attendu que d'occupé un mandat à l'exécutif syndical ne nous soustrait pas à respecter les clauses et conditions de notre contrat de travail en vigueur avec l'employeur. Attendu de reconnaitre le droit à la déconnexion et de favoriser celui-ci par des gestes simples. Attendu de mettre de l'avant la conciliation de la vie travail/famille et le respect de celle-ci. Attendu que certaines journées à heures réduites et ou reportées utilisées par certains membres ne soit plus tolérées sous aucun prétexte. Qu'il soit résolu : Que les membres de l'executif, libéré à temps complet, prennent pleinement conscience de leur obligation de justifier leur 37.5h par semaine en paritaire et/ou non paritaire. Que les membres de l'executif choisissent leur horaire et que celle-ci soit affichée aux vues de tous via le site web du syndicat. Qu'un système de vérification du travail effectué et d'une présence minimale au bureau du syndicat soit implanté (heure d'entrée et de sortie et/ou système informatique). Que les minutes des libérations de chacun des membres soient documentées en temps et fournies au secrétaire-trésorier. (dossier traité, personnes présentent, sujet de réunion ect…) tel que prévue déjà pour le reste du conseil. Que toutes pièces justificatives pouvant prouver les dires soient disponible à la demande du secrétaire-trésorier en cas de doute.
Recommandation	Le C.S.R. recommande le rejet de la proposition. Cette recommandation a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 12 : Prise de connaissance et délibération

Référence	**Statut – Article 31**
Proposition de Martine Bougie	Attendu que l'argent des membres leurs appartiennent. Attendu que l'attribution d'une somme, d'un cadeau, d'un règlement de grief, d'un contrat de service ou d'un remboursement non prévu à la présente visant un individu ou un groupe d'individu du conseil syndical pouvant bénéficier de ces dites sommes. - Attendu qu'afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêt. Qu'il soit résolu : - d'apporter la connaissance et la demande à l'instance supérieur pour l'acceptation (par vote secret) de se débourser.
Recommandation	Le C.S.R. recommande le rejet de la proposition. Cette recommandation a été appuyée par le conseil syndical en date 22 octobre 2026
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 1 : Règles d'assemblées

Référence	**Règlement : Annexe A**
Proposition du C.S.R.	ANNEXE A RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES RÉUNIONS DU SEVL-SCFP-2815 Les règles de procédure régissant les réunions de l'Assemblée générale régulière, spéciale ou locale, du Conseil syndical, du Comité exécutif et de toute autre réunion syndicale sont les suivantes : A.1 Le Président ou son remplaçant préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif; A.2 Quand une personne désire prendre la parole, elle doit se diriger vers l'un des microphones réservés à cette fin. Après avoir obtenu du Président le droit de parole, elle doit décliner son nom et celui du secteur d'où elle provient et elle doit limiter ses remarques au sujet débattu; A.3 La durée des interventions est limitée à cinq (5) minutes, sauf lorsque quelqu'un propose une motion. Dans ce cas, la personne a droit de parole pendant dix (10) minutes; A.4 Une personne ne doit pas parler plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que ceux qui désirent exposer leur point de vue aient eu l'occasion de s'exprimer; A.5 Une personne ne doit pas interrompre une autre, sauf lorsqu'il s'agit de soulever un point d'ordre; A.6 Si une personne est rappelée à l'ordre, elle doit, à la demande du Président, reprendre son siège jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le point d'ordre; A.7 Quand on demande la tenue d'un vote, le Président, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à aller aux voix? » Si personne ne désire parler, la question est mise aux voix; A.8 Les discussions se votent à main levée. Un vote secret sera pris si une proposition en ce sens est adoptée par l'Assemblée Générale; A.9 Deux personnes peuvent en appeler de la décision du Président. Le Président doit alors poser la question : « La décision du Président est-elle maintenue? » La question ne peut être débattue, mais le Président explique sa décision; A.10 Le Président s'abstient de voter à main levée. En cas d'égalité de vote, il a une voix prépondérante; Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement à une ou l'autre des motions n'est permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Toutefois, la question préalable ne peut être posée qu'après qu'il y ait eu un minimum de six (6) interventions. La question préalable ne peut être posée que par une personne qui n'a pas pris part au débat. Les

interventions se font en alternance au microphone « pour » et au microphone « contre ». Lorsqu'il n'y a plus d'intervention, le Président soumet la proposition aux voix.

A.11 En cas de question pendante, aucune motion n'est recevable, sauf les motions de renvoi, d'ajournement, de question préalable ou de renvoi à un document déterminé. En cas de rejet de l'une des motions précitées, celle-ci ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre-temps;

A.12 Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen, pourvu que son proposeur vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit donné pour considération à la prochaine séance et que cet avis de motion soit appuyé par les deux tiers (2/3) des personnes ayant droit de vote;

A.13 Les règles de procédure « Bourinot » s'appliqueront à tout sujet non-régi par les présentes règles de procédure.

Texte proposé par le comité des Statuts et le comité Exécutif
ANNEXE A : RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES INSTANCES DU SEVL-SCFP-2815

Lors d'une assemblée de négociation, les dispositions des articles A.10 (La question préalable), A.11 (Déroulement du vote) et A.12 (Résultats) ne s'appliquent pas et sont exclusivement régies par l'Article 27 des statuts et règlements du syndicat. Toutes les autres règles de la présente annexe demeurent en vigueur pour ce type d'assemblée.

Article A.1 Instances
Les présentes règles de procédure régissent le fonctionnement des instances du syndicat, qu'elles se tiennent en mode présentiel, virtuel ou hybride. Cela inclut :

- Les assemblées générales régulières, spéciales ou locales;
- Les assemblées de négociation;
- Les réunions du Conseil syndical;
- Les réunions du Comité exécutif et de tout autre comité syndical officiel;

Article A.2 Présidence & Identification des participants
Les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par son remplaçant désigné.
En présentiel : S'identifier à l'accueil (nom complet et numéro d'employé) ; Une pièce d'identité pourrait être demandée à l'accueil.
En virtuel/hybride : Dès leur connexion à la plateforme de visioconférence, les participants doivent s'identifier en affichant leur nom, prénom et numéro d'employé.

Article A.3 Droit de parole
Pour demander le droit de parole, la procédure varie selon le mode de participation :
En présentiel : Le membre doit se déplacer à l'un des microphones réservés à cette fin.
En virtuel : Le membre doit utiliser la fonction « *lever la main* » de l'application de visioconférence. La caméra doit être activée et la personne doit être visible durant

toute son intervention. Aucune exception ne sera tolérée quant à l'ouverture de la caméra.
Après avoir obtenu le droit de parole de la part du président, l'intervenant doit :

1. Se nommer, dire de quel secteur il provient et le but de l'intervention;
2. S'il y a lieu, déclarer sa position (pour ou contre);
3. Limiter ses remarques au sujet débattu;

Durée : Les interventions sont limitées à une durée de trois (3) minutes.
Les propositions sont limitées à une durée de cinq (5) minutes.
Fréquence : Un membre ne peut intervenir plus d'une fois sur un même sujet à moins que toutes les personnes souhaitant s'exprimer aient eu une première opportunité de le faire.
En tout temps, la fonction de clavardage (*chat*) de la plateforme de visioconférence est désactivée.
Aucune question soumise par écrit après l'ouverture de l'assemblée et avant la fermeture de celle-ci ne sera répondue.

Article A.5 Période de discussion
Les membres sont invités à participer activement aux discussions et débats de l'assemblée.
Ordre de priorité : La parole est accordée en alternance selon la séquence suivante : Microphone 1 (présentiel) → Microphone 2 (présentiel) → Microphone virtuel →
Alternance des positions : Dans la mesure du possible, les interventions se font alternativement entre un argument « *pour* » et un argument « *contre* ».

- En présentiel: Le président désigne clairement quel microphone est réservé aux interventions favorables à la proposition a l'étude et lequel est réservé aux interventions défavorables;
- Hybride ou en virtuel: Suivant une intervention au micro virtuel, le droit de parole est accordé en priorité au micro présentiel prônant une position alternative;

Défaut de réponse : Si un intervenant ne répond pas après deux (2) appels consécutifs de la présidence, il perd son tour de parole pour le tour en cours.

Article A.6 Règles de bienséances
En tout temps, les interventions doivent être effectuées dans le respect du décorum, de l'énoncé sur l'égalité, de nos statuts et règlements.
Il est interdit d'interrompre un intervenant, sauf pour soulever un point d'ordre;
Les microphones doivent demeurer désactivés en tout temps. Un membre peut activer son micro après avoir reçu le droit de parole de la part du président;
Virtuel ou hybride : Pour soulever un point d'ordre, la procédure sera incluse dans le courriel d'invitation et annoncée en début d'assemblée;
Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre par la présidence, il doit immédiatement cesser son intervention:

- Micro présentiel: Le membre doit reprendre son siège jusqu'à ce que la présidence ait statué sur le point d'ordre.
- Micro virtuel: Le microphone du membre doit être désactivé jusqu'à ce que la présidence ait statué sur le point d'ordre.

Article A.7 Suspension temporaire de l'instance (Période de murmures)

	À tout moment, et afin de conférer entres pairs, un membre peut proposer la suspension temporaire de l'instance en cours pour une durée maximale de dix (10) minutes. L'assemblée doit appuyer cette proposition par un vote à majorité simple; Durant les périodes de murmures, l'ensemble des microphones sont désactivés; **Article A.8 Appel d'une décision** Une personne peut en appeler de la décision du Président mais doit être appuyé par au moins un autre participant. La question ne peut être débattue, le membre qui fait l'appel explique sa position et le Président explique sa décision ; Le Président suppléant doit alors poser la question : « *La décision du Président est-elle maintenue ?* »; L'assemblée doit immédiatement tenir un vote à majorité simple pour maintenir ou renverser la décision; **Article A.9 Fin de la période de discussion** La période de discussion sur une proposition prend fin dès que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : 1. Plus aucun intervenant ne se présente aux microphones (physiques ou virtuels); 2. L'assemblée vote en faveur de la question préalable; Une fois la période de discussion terminée, la présidence doit immédiatement et sans débat, soumettre aux voix la proposition principale; **Article A.10 La question préalable** La question préalable vise à clore immédiatement le débat et passer au vote sur la proposition principale. Pour être recevable, la question préalable doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions suivantes; ○ Un nombre minimal de dix (10) interventions distinctes a eu lieu (aux fins de ce calcul, un membre ne peut être compté plus d'une fois); ○ La discussion sur la proposition principale dure depuis au moins trente (30) minutes; La question préalable ne peut être posée que par un membre n'ayant pas pris part au débat en cours; Dès que la question préalable est posée, aucun amendement, sous-amendement ni aucune discussion n'est permise; La question préalable est adoptée à majorité simple (50 % + 1) et doit être mise aux voix sans débat; **Article A.11 Déroulement du vote** Avant de procéder au vote, la présidence énonce clairement la question et demande à l'assemblée *« Êtes-vous prêts à aller aux voix ? »*. En l'absence d'interventions supplémentaires, le scrutin débute. Le président s'abstient de voter lors des scrutins à main levée. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante pour trancher;

	Lors d'un vote électronique, le président exerce son droit de vote au même titre que les membres, de manière confidentielle et via la plateforme désignée; En cas d'égalité des voix lors d'un vote électronique, une nouvelle période de discussion est ouverte, puis le vote est repris; Assemblée en présentiel : Le vote s'effectue à main levée. Toutefois, un membre peut en tout temps demander la tenue d'un vote secret; Assemblée virtuelle ou hybride : Le vote électronique est obligatoire pour tous. *Note relative au vote électronique : L'exercice du vote électronique est régi par les dispositions prévues à l'Annexe E des règlements.* **Article A.12 Résultats** Le président annonce le résultat du vote selon les seuils suivants : Vote a majorité simple : Plus de la moitié (50 % + 1) des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée; Vote a majorité deux tiers : Au moins deux tiers (66,6 %) des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée; Vote pour la mise en œuvre de moyens de pressions : Au moins soixante (60%) pourcent des votes exprimés doivent être en faveur de la proposition afin qu'elle soit adoptée; **Article A.13 Interdiction d'enregistrement et de diffusion** Toute forme d'enregistrement audio, vidéo ou diffusion en direct de l'instance est strictement interdite. Le Comité exécutif se réserve le droit exclusif de procéder à l'enregistrement d'une instance uniquement à des fins d'archivage; **Article A.14 Irrégularités & Consensus** En tout temps, si vous constatez une irrégularité pendant l'instance vous pouvez soulever un point d'ordre; Si un vote est terminé et que vous jugez que des irrégularités graves ont entaché le résultat; Contacter immédiatement le comité d'élections et vous référer à la procédure interne du syndicat; En cas de plaintes à l'instance supérieure, les règles et processus en vigueur du syndicat national s'appliquent; **Article A.15 Mesures supplétives** A défaut de se conformer aux présents règlements, un membre peut être temporairement retiré de l'instance. Le cas échéant, le membre ainsi exclu peut réintégrer l'instance par l'une des deux procédures suivantes : ○ L'obtention de l'accord de la présidence d'assemblée ; ○ Sur une proposition de réintégration par un membre en règle et adopté par un vote à majorité deux tiers (2/3); Les règles de procédure « Bourinot » s'appliquent à tout sujet non-régi par les présentes règles de procédure;
Recommandation	Le C.S.R recommande l'acceptation de la proposition. Cette proposition à été adoptée par le conseil syndical en date du 22 septembre 2026.

Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____

Proposition No 2 : Vote électronique

Référence	Règlement : Annexe E
Proposition de C.S.R.	**ANNEXE E : VOTE ÉLECTRONIQUE** La présente annexe régit les modalités du vote électronique secret lors de toute instance syndicale (assemblée générale régulière, spéciale, de négociation, conseil syndical) tenue en mode virtuel ou hybride. **E.1 Prérequis** Pour exercer son droit de vote par voie électronique, le membre doit remplir les conditions suivantes : Statut: Être membre en règle du syndicat; Coordonnées: Disposer d'une adresse courriel personnelle valide et fonctionnelle, enregistrée dans la base de données du syndicat. La mise à jour de cette adresse relève de la responsabilité du membre; Inscription : S'inscrire préalablement à l'assemblée régulière, locale ou spéciale dans le respect des délais et modalités, que ce soit en mode virtuel ou en présentiel; Exception : L'inscription préalable à une assemblée de négociation n'est pas obligatoire. **E.2 Inscription au vote électronique** Assemblée régulière, locale ou spéciale : Les membres disposent d'un délai de trente (30) minutes suivant l'ouverture de l'assemblée pour compléter leur inscription au système de vote électronique. Passé ce délai, il est nécessaire de se présenter en personne afin d'exercer son droit de vote; Un membre ne peut être inscrit plus d'une fois; Aucune inscription ne peut être complétée pendant qu'un vote est en cours. Lorsque applicable, les demandes d'inscriptions en attentes sont traitées dès la clôture du vote; Exception : Lors d'une assemblée de négociation, l'inscription au vote électronique n'est pas obligatoire. **E.3 Supervision du vote électronique** En tout temps, le vote électronique est un vote secret. Assemblées générales régulières ou spéciales : Le comité d'élections est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; Assemblée générale de négociation : Le comité d'élections est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; Conseil syndical : Le secrétaire-archiviste est responsable de la supervision, de l'intégrité et de la tenue de tous les votes; ○ Exception : Le comité exécutif peut requérir l'intervention du comité d'élections pour superviser un vote spécifique. Cette demande dégage temporairement le secrétaire-archiviste de ses responsabilités; **E.4 Durée de la période de vote** Instances régulières, spéciales et conseils syndicaux : Dès l'ouverture officielle du vote par le président, les membres disposent d'une période de cinq (5) minutes pour

	enregistrer leur vote. La présidence peut proposer une prolongation de ce délai si les circonstances le justifient. Vote pour l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe ; La période de vote électronique demeure ouverte pour la période prévue au Statuts. **E.5 Validation technique (Bulletin d'essai)** Instances régulières, spéciales et conseils syndicaux: Un bulletin de vote électronique désigné par le syndicat sert exclusivement de test technique. Les membres doivent en faire l'essai dès sa réception et signaler sans délai tout problème technique; Vote pour l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe : Aucun vote d'essai n'est transmis. Chaque membre doit vérifier ses accès préalablement et signaler tout problème technique au comité d'élection avant la fermeture de la période du vote et durant les heures de bureau régulier; **E.6 Défaillance technique** En cas de panne majeure de la plateforme de vote électronique, la procédure suivante s'applique: Ouverture et adoption de l'ordre du jour : Par dérogation aux principes généraux de vote secret, le vote s'effectue à main levée, selon les moyens à notre disposition; Tout autre vote : Un courriel contenant les bulletins de vote est transmis à l'ensemble des membres dûment inscrits et présents à l'assemblé. Le droit de vote s'exerce le jour ouvrable suivant la fin de la panne; Proclamation des résultats : La publication officielle des résultats du scrutin est envoyée par courriel aux membres. Ils sont envoyés le deuxième jour ouvrable suivant la fin de la panne; **E.7 Résultat du vote** Assemblée régulière, spéciale, locales ou conseil syndical : Les résultats sont affichés à l'écran et lus par le président d'élections ou le secrétaire-archiviste; Vote pour l'acceptation ou le rejet d'une entente de principe: Les résultats officiels sont publiés sur le site internet du syndicat;
Recommandation	Le C.S.R recommande l'acceptation de la proposition. Cette proposition à été adoptée par le conseil syndical en date du 22 septembre 2026.
Assemblée générale	Décision : _____ Date : _____